

## **VD\_GERICHTE BC16.043041 vom 21. Januar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_BC16.043041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_BC16.043041)

FR: VD\_GERICHTE BC16.043041 du 21 janvier 2019

IT: VD\_GERICHTE BC16.043041 del 21 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce que la requête présentée le 23 septembre 2016 par M. \_\_\_\_\_ est admise et que D.T. \_\_\_\_\_ est destitué avec effet immédiat de sa fonction d'exécuteur testamentaire.

- 13 - Il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il désigne un nouvel exécuteur testamentaire. En effet, l'enfant mineur C.T. \_\_\_\_\_ est le seul héritier du défunt, de sorte qu'il n'y aura pas de désaccord entre héritiers et que la succession ne donnera pas lieu à partage. D'ailleurs, la représentante légale de l'héritier unique ne considère elle-même pas une telle mesure comme étant utile. Si celle-ci devait toutefois changer d'avis, soin lui sera laissé de s'adresser directement au premier juge en lui notifiant une requête tendant à une telle nomination. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 200 fr. (art. 43 al. 6 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé D.T. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et celui-ci versera à M. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, ceux-ci, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier versera à M. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête présentée le 23 septembre 2016 par M. \_\_\_\_\_ est admise. D.T. \_\_\_\_\_ est destitué de sa fonction d'exécuteur testamentaire, avec effet immédiat.

- 14 - II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé D.T. \_\_\_\_\_. III. L'intimé D.T. \_\_\_\_\_ doit verser à la requérante M. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de première instance. IV. Toutes autres conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'intimé D.T. \_\_\_\_\_. IV. L'intimé D.T. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante M. \_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christoph Loetscher (pour M. \_\_\_\_\_), - Me Stefano Fabbro (pour D.T. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de Nyon.  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.